



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la demande de cadrage préalable à
la déclaration de projet de campus numérique/data center valant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rantigny (60)**

n°MRAe 2025-9167

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la demande de cadrage préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rantigny, dans le département de l'Oise, pour la réalisation d'un projet de campus numérique/data center .

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application de l'article R. 122-19 du Code de l'environnement, la MRAe Hauts-de-France a été saisie le 17 décembre 2025, par la communauté de communes du Liancourtois - la Vallée dorée, pour contribuer au cadrage préalable de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rantigny, dans le département de l'Oise, dans le cadre de la réalisation d'un projet de campus numérique/data center.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend la contribution au cadrage qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

L'article R.122-19 du Code de l'environnement prévoit, pour un plan-programme soumis à évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité environnementale pour rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Le cadrage préalable vise à permettre au porteur du plan programme d'ajuster le contenu de l'évaluation environnementale à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan-programme sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'évaluation environnementale.

Dans sa demande, le pétitionnaire doit présenter au minimum les principaux enjeux environnementaux et les principaux impacts du plan programme. L'autorité environnementale a publié une note précisant ses attentes sur le rapport de cadrage qui doit lui être fourni en support de la demande¹, Par ailleurs, le rapport environnemental devra respecter la forme attendue pour les dossiers transmis².

Le présent avis de cadrage est publié sur le site des MRAe.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/not_procedure_cadrage_mrae_30424.pdf

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae-hauts-de-france-note.pdf>

I. Le projet

La communauté de communes du Liancourtois - la Vallée dorée a engagé une procédure de déclaration de projet de campus numérique/data center valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune Rantigny située dans le département de l'Oise.

Selon la note de cadrage, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte exclusivement sur la première phase du projet, correspondant à un périmètre de 47 hectares, qui constitue le périmètre de référence opérationnel et réglementaire à ce stade.

La première phase opérationnelle est envisagée à horizon 2028, la puissance électrique nécessaire étant d'ores et déjà sécurisée (poste RTE 225 kV – PTF de 300 MW).

Le projet intègre l'ensemble des infrastructures associées indispensables à son fonctionnement : alimentation électrique sécurisée, dispositifs de continuité énergétique (groupes électrogènes fonctionnant au HVO (huile végétale hydrotraitee), batteries...), voiries et réseaux divers, espaces verts, ouvrages de gestion des eaux, ainsi que des démolitions ciblées de constructions existantes.

Le projet est insuffisamment décrit ce qui empêche de procéder à un cadrage en bonne et due forme.

Les ouvrages de raccordement électrique et le raccordement électrique font partie du projet. Toutes les phases du projet et les travaux associés (y compris les démolitions) sont à intégrer dans les composantes du projet. Il en est de même si un réseau de chaleur est prévu. Les groupes de secours, qui contribuent au classement IED³ du projet, doivent également être pris en compte dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. Tous les ouvrages, installations et activités associées au projet doivent être présentés et leurs impacts sur l'environnement et la santé étudiés, en tenant compte de leur niveau d'avancement, l'étude d'impact pouvant être mise à jour ultérieurement.

En complément aux éléments du dossier transmis dans la note de cadrage, il convient de préciser au vu des informations communiquées lors de la réunion dite « phase amont ⁴ » du 10/02/2026 que le projet est prévu potentiellement jusqu'à 3 phases :

- phase 1 relative au parc 1 : démolition du bâtiment existant et création de plusieurs bâtiments avec la réalisation d'une liaison souterraine de 225 kV avec le poste RTE pour une puissance de 2 x 96 MW IT⁵ soit 192 en 2028 ;
- phase 2 relative au parc 1 (zone sud est), pour une puissance additionnelle de 96 MW IT soit 288 MW IT au total en 2030 ;
- phase 3 correspondant au parc 2, sur une emprise au nord du parc 1, pour une puissance additionnelle de 192 MW IT soit 480 MW IT en cumulé en 2032.

3 IED pour « industrial emissions directive » en anglais désigne la directive européenne qui vise à réduire l'impact environnemental des industries considérées comme les plus polluantes.

4 Réunion dite phase amont organisée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet au titre de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE)

5 IT désigne en anglais « information technology ». L'IT regroupe toutes les technologies utilisées pour stocker, traiter, transmettre et sécuriser l'information numérique. Ici, le MW IT désigne la puissance utilisée par le data center (serveurs, stockage, réseau).

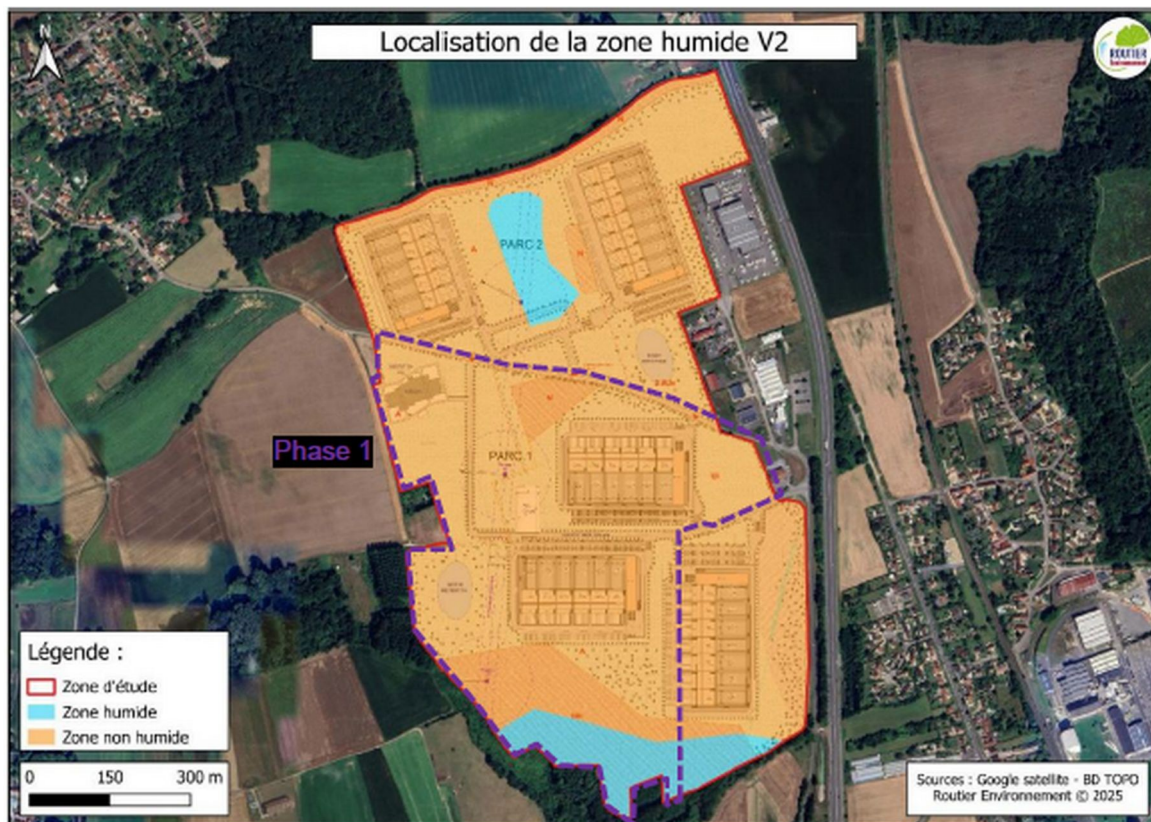


Figure 1: Phase 1 au sud ouest (pointillé), phase 2 au sud-est et phase 3 au nord du pointillé violet (source : diaporama présenté en réunion du 10 février 2026)

En cas de réalisation de la phase 3, l'emprise totale du projet dépasserait 75 hectares.

Les modifications au plan local d'urbanisme de Rantigny concernent :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les conditions d'accès, l'intégration architecturale, paysagère et environnementale, les conditions d'aménagement, la gestion des risques et servitudes, etc. (voir notice page 6 et suivantes) ;
- la modification du plan de zonage avec la création :
 - de la zone 1 AU_i pour la phase 1 (zone à urbaniser pour l'accueil du campus numérique et du centre de formation associé) à la place de secteurs classés en zones agricole (A), naturelle humide (Nh) et industrielle (UI)) ;
 - d'une zone 2AU (pour une extension (phase 2) à moyen terme située en zone agricole) ainsi que la suppression de la zone 2 AU_e existante ;
- la modification du règlement avec création d'un règlement pour la zone 1 AU_i et modification du règlement pour la zone 2 AU ;
- la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) afin d'intégrer la disparition de terres agricoles au profit du projet.

À noter que la modification du PLU n'intègre pas l'emprise prévue pour la phase 3 qui demeure en zone A.

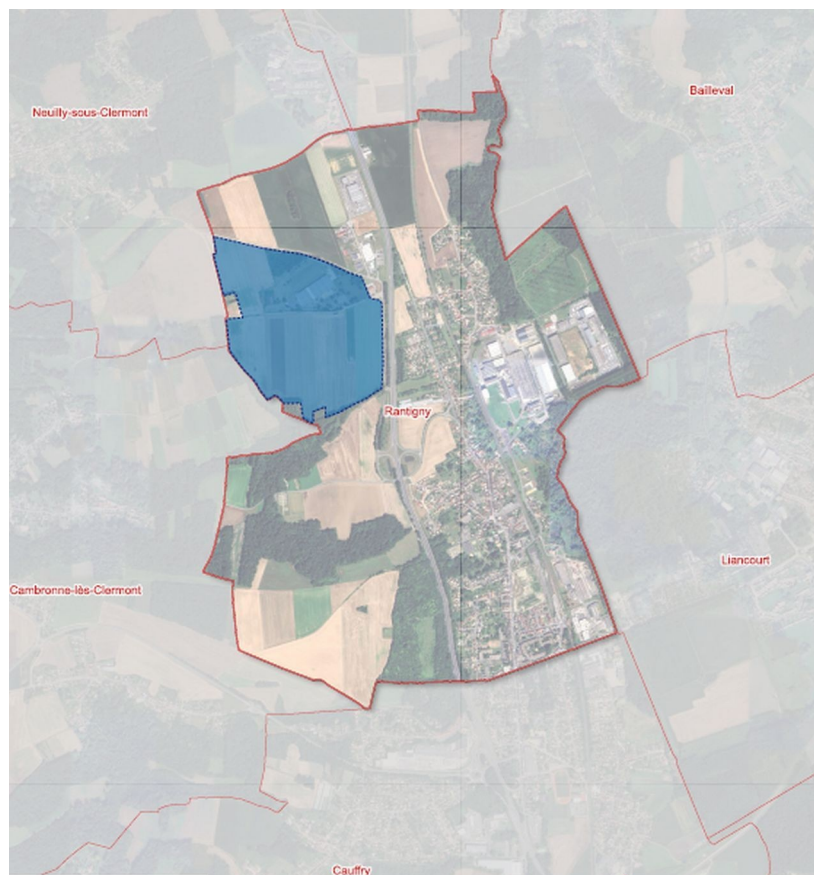


Figure 2: Plan de situation (fichier Plan de situation)

Rantigny PARC 1 Option 2

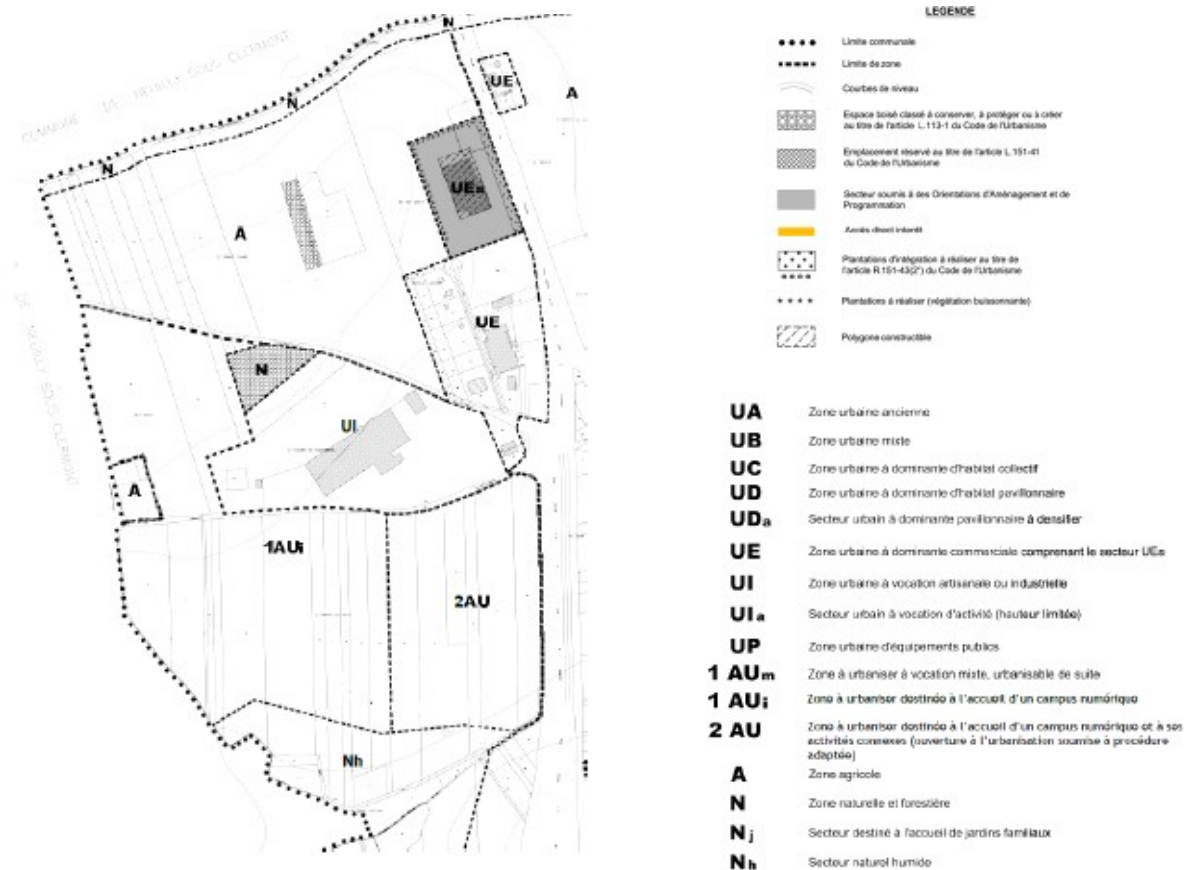
SURFACE DU TERRAIN : 356 007 m² approx.
ESPACE VERT : 259 015 m² (72%) (surface min non réglementée)
EMPRISE AU SOL PARC 1 : 56 495 m² (16%)
SALLES INFORMATIQUES PARC 1 : 28 536 m²
 (6+6) x 1189 m² sur 2 niveaux
N° SALLES INFORMATIQUES PARC 1 : 12+12 (avec cantonnement)
SURFACE BUREAUX PARC 1 : 2 016+2 016 m² (1 niveau)= 4 032 m²
LOGISTIQUE PARC 1 : 4 032 m² (2 niveaux)= 8 064 m²
HAUTEUR SALLES INFORMATIQUES : 7m
HAUTEUR PLU : non réglementée (hors cheminées et équipements techniques)
ESTIMATION RATIO DE PUISSANCE : 6,73 KWIT/m²
ESTIMATION DE PUISSANCE MW IT : 192 MWIT
 (DC 01= 96 MW IT, DC 02= 96 MW IT)
ESTIMATION RTE : 288 MW
 (DC 01= 144 MW, DC 02= 144 MW)
GROUPE ELECTROGENES : 120 unités
CUVES A FIOUL : 60 unités (3m X 12m)
POSTE HT PDL : 4 000 m² estimée
PDL Client : 3 485 m² estimée



Sans échelle / Not to scale



Figure 3: Plan masse du projet (fichier « FINAL SCOPE-Rantigny masse Parc1 Option 2 »)



Plan de zonage (Notice de mise en compatibilité du PLU, page 10)

La communauté de communes du Liancourtois - Vallée dorée a sollicité un cadrage sur le degré d'information attendu de l'évaluation environnementale concernant la déclaration de projet du data center emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rantigny. La présente note a pour objet de donner un avis sur cette demande de cadrage. Elle se fonde sur les pièces transmises le 19 décembre 2025 et les informations additionnelles transmises les 15 et 20 janvier 2026.

Ces pièces comprennent notamment : une étude faune flore habitats, une étude de caractérisation des zones humides, la notice de mise en compatibilité et une note de cadrage établie par la collectivité.

La note de cadrage de la collectivité formule les questions suivantes :

1. validation des périmètres d'étude et de la méthodologie éviter, réduire et compenser ;
2. validation des méthodes hydrauliques et du programme de restauration des zones humides existantes ;
3. avis sur le bilan carbone consolidé et les engagements de sobriété énergétique ;
4. confirmation du périmètre des projets retenus pour les impacts cumulés ;
5. validation des méthodologies bruit et air ;
6. confirmation des attendus du dossier MEC-PLU et articulation avec l'évaluation environnementale unique ;
7. clarification sur l'inclusion des ouvrages de raccordement électrique.

II. Recommandations de l'autorité environnementale sur le degré de précision de l'évaluation environnementale

En préalable, l'autorité environnementale rappelle que, dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité, il convient de produire une étude d'impact du projet, tenant compte de son niveau d'avancement, et intégrant, parmi les différents impacts, ceux sur les équilibres du PLU.

Le projet est soumis aussi à autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En conséquence, l'autorité environnementale recommande le recours à une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et du projet, telle que prévue par l'article L.122-13 du Code de l'environnement. Dans tous les cas, si pour des raisons de calendrier, il était décidé de ne pas mener une procédure coordonnée ou commune telles que prévues par les articles R.112-25 et R.122-26 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale demande à être saisie sur un dossier comprenant l'étude d'impact du projet, y compris dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Il appartient, dans l'étude d'impact, d'identifier les mesures dont la mise en œuvre relève du porteur de projet de celles dont la mise en œuvre relève de la collectivité au travers de son PLU.

L'autorité environnementale souligne par ailleurs que le dossier présenté en appui de la demande de cadrage ne répond pas aux attendus de la note explicative de la MRAe⁶.

Par ailleurs, le pôle autorité environnementale a participé le 10 février 2026 à une réunion dite « phase amont » organisée par l'unité départementale de l'Oise dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet d'ICPE au cours de laquelle les attendus de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact ont été indiqués. La collectivité était représentée à cette réunion. Il convient de tenir compte des observations formulées au cours de cette réunion qui doit faire l'objet d'un compte rendu.

II.1 Attendus de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact est encadré respectivement par :

- les articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'urbanisme s'agissant des documents d'urbanisme ;
- l'article R.125-5 du Code de l'environnement s'agissant du projet.

Les notes et guides rappelés en annexe sont à prendre en compte.

II.2 Éléments de réponse à la note de cadrage présentée

II.2.1 Validation des périmètres d'étude et de la méthodologie éviter, réduire et compenser

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux de la zone considérée et du projet. Il est attendu l'identification des enjeux environnementaux, la caractérisation des impacts du projet et la prise en compte des impacts par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le projet est prévu en trois phases mais la réalisation de la troisième phase ne serait pas confirmée à ce jour. L'étude d'impact doit intégrer l'ensemble des phases du projet, de manière majorante, et les éléments qui ne seraient pas connus à ce jour relèveront de l'actualisation de l'étude d'impact.

⁶ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/not_procedure_cadrage_mrae_30424.pdf

II.2.2 Articulation avec les autres plans et programmes et prise en compte des impacts cumulés

Concernant les effets cumulés, la prise en compte des projets connus sur le territoire communal et des communes limitrophes est une bonne base d'étude. Il s'agit des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale⁷, mais plus généralement, de tous les projets connus.

L'étude d'impact doit intégrer toutes les phases du projet et justifier, au vu de l'emprise globale prévue (75 hectares), comment ce projet s'inscrit dans les objectifs de consommation d'espace permis dans le cadre du zéro artificialisation nette au niveau du territoire, en lien avec le SRADDET et la répartition prévue entre les différentes collectivités sur le territoire du SCoT. La note de cadrage mentionne que le projet pourrait figurer sur la liste 2 des projets d'envergure nationale et européenne et qu'à ce titre, il pourrait être comptabilisé dans un forfait national dans le cadre de la politique du « zéro artificialisation nette ». Cependant, cette intégration dans une enveloppe nationale n'est pas garantie à ce jour

II.2.3 Consommation d'espace

L'étude d'impact doit détailler les mesures pour réduire au strict nécessaire l'artificialisation.

II.2.4 Milieux naturels

L'étude faune flore habitats est basée sur une analyse de la bibliographie et un inventaire de la faune, des habitats et de la flore réalisé entre juillet 2024 et fin 2025. Il met en évidence la présence d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris et de reptiles.

Les aires d'étude sont présentées à la page 5 à 7 de l'étude écologique. L'aire d'étude immédiate est trop restreinte et n'est pas cohérente avec les aménagements projetés qui concernent l'aire d'étude rapprochée du dossier (page 6 de l'étude écologique). L'aire d'étude rapprochée proposée correspond plus à l'aire d'étude immédiate. Un périmètre de deux kilomètres autour de l'aire d'étude rapprochée du dossier pourrait convenir pour l'aire d'étude rapprochée finale. Le périmètre de 10 kilomètres pour l'aire d'étude éloignée est cohérent.

Les inventaires seraient à compléter étant donné que l'aire d'étude immédiate du dossier est trop restrictive.

Selon l'étude écologique (page 40 du pdf), une prospection était prévue en décembre 2025 pour les oiseaux hivernants et les mammifères terrestres. Les prospections / résultats des inventaires sont à compléter en conséquence pour les oiseaux hivernants. Des inventaires dédiés aux amphibiens doivent être réalisés.

Au regard de la présence du Moineau domestique et de l'Hirondelle de fenêtre autour de l'entrepôt existant en période de nidification, il semble que ce dernier héberge des nids dans son bardage et/ou sous les gouttières et/ou fenêtres. Il convient de réaliser une étude spécifique sur les espèces anthropophiles.

Le réaménagement des espaces verts avec l'enlèvement de certains arbustes sera également

⁷ Ces avis sont publiés sur le site internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> depuis 2018 et sur le site de la DREAL pour les avis antérieurs à 2018 : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Consultation-des-avis-examens-au-cas-par-cas-et-decisions>

impactant pour la population de Moineau domestique ainsi que les autres passereaux contactés dans le périmètre immédiat ou éloigné (Chardonneret élégant, Bruant jaune, Gobemouche gris, Fauvette des jardins, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Bouvreuil pivoine). L'impact de la perte d'habitat devra être étudié.

Une recherche de chauves-souris sortant du bâtiment existant doit être menée au niveau des zones de chevauchements du bardage et de la toiture.

Les méthodologies des inventaires doivent être détaillées et les inventaires complétés :

- les jours de passage sont précisés mais le temps par groupe et le temps total par journée ne sont pas précisés ;
- aucune détection en continu des chauves-souris n'a été réalisée. Seules deux sessions d'écoute active en juillet 2024 et juin 2025, sans précision de durée et sur des périodes proches, ont été réalisées, ce qui ne permet pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'utilisation du site notamment en période de reproduction, ou sur la présence éventuelle de maternités ou de site de swarming à proximité.

L'étude des continuités écologiques est à réaliser à l'échelle des parcelles.

Il convient de démontrer que tous les impacts attendus, en phase travaux et en exploitation sur les habitats, la faune et la flore seront évités, à défaut, réduits ou compensés, afin d'avoir un impact résiduel négligeable sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les mesures d'évitement adoptées doivent être décrites, notamment au moyen de documents cartographiques afin de :

- localiser les enjeux du secteur et les hiérarchiser selon des critères qui seront exposés ;
- présenter le projet retenu en précisant les enjeux qui n'ont pas pu être évités, et les choix faits, notamment au regard d'autres enjeux environnementaux que la biodiversité ou d'autres enjeux en général, le cas échéant.

Les mesures de réduction ou de compensation doivent être décrites en détail, il est ainsi nécessaire de :

- définir les travaux envisagés, ainsi que les modalités de suivi de ces travaux afin d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis ;
- préciser les dispositions pour garantir leur faisabilité (le cas échéant, maîtrise foncière si mesures hors site, financement, dispositions prévues par le PLU pour préserver les secteurs évités ou les zones de compensation...) ;
- démontrer le gain obtenu pour la biodiversité avant et après projet.

Dans l'OAP, les attendus en matière de « traitements végétalisés » et d'« espaces de stationnements créés [qui] devront être végétalisés » sont à expliciter : emprise, type de végétation retenue (arbres, arbustes, végétation herbacée).

Concernant la création de la haie dense entourant le site, elle devrait être composée d'essences locales, avec une lisière herbacée d'au moins trois mètres de part et d'autre de la haie. Le Mahonia et le Robinier faux-acacia sont à exclure compte tenu de leurs propriétés invasives et/ou toxiques.

La préservation du cours d'eau (au sud) mériterait d'être renforcée avec le maintien d'une bande non urbanisée suffisamment dense dans l'OAP, pour assurer le caractère fonctionnel du cours d'eau

et de ses abords mais aussi pour limiter tout risque de pollution. Un indice corridor sur le zonage (ayant une portée réglementaire plus forte que l'OAP) et une disposition dans le règlement écrit pourraient compléter la protection concernant le recul de toute construction et l'interdiction d'imperméabiliser.

Le devenir des arbres et haies existants devra être précisé dans l'évaluation environnementale.

Ces informations en complément du devenir des habitats d'espèces protégées et des espèces protégées, notamment les oiseaux nicheurs, l'Orvet et le Lézard des murailles, devront se positionner sur la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats au vu des impacts résiduels.

Pour rappel, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative qu'il conviendra de démontrer.

L'étude d'impact devra conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation. Elle devra être jointe au dossier le cas échéant.

Le boisement existant sera conservé, mesure d'évitement intéressante. L'opportunité de le classer en espace boisé classé du PLU doit être étudiée si ce n'est pas déjà le cas.

Concernant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la formulation « préserver la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles du territoire (fonction paysagère et fonction support d'une économie locale) » serait modifiée au profit de « les terres cultivées du plateau de Montataire et de la vallée de la Brèche représentent une valeur agronomique, biologique et économique que le PLU devra préserver dans la mesure du possible. Les terres exploitées façonnent le paysage local et lui apporte de la diversité : terres cultivées aux horizons dégagés ou espaces animés de pâtures arborées. L'agriculture joue un rôle majeur dans l'économie locale et modèle le paysage ». La précision « dans la mesure du possible » empêche en conséquence une réelle préservation de ces espaces agricoles qui présentent des enjeux écologiques et économiques. Les « pâtures arborées » mériteraient de donner lieu à un engagement de protection au niveau du PLU.

Les mesures sont à préciser concernant la lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes.

Le site étant clôturé, des mailles pour le passage de la petite faune sont à prévoir (avec une taille et un nombre suffisants). Ces recommandations pourront être intégrées dans le règlement et/ou l'OAP.

Pour la faune, l'adaptation du calendrier des travaux (démarrage des travaux de débroussaillage lourds avant ou en dehors de la période de nidification) doit être réalisée.

Ces mesures seront à compléter pour la faune volante en cas de présence de nids ou de gîtes pour éviter, réduire ou compenser les impacts.

Des mesures sont aussi à étudier en phase d'exploitation pour réduire les nuisances envers la faune comme l'adaptation de l'éclairage.

II.2.5 Paysage, patrimoine

Le site d'implantation intercepte le périmètre de protection des 500 mètres autour de l'église d'Uny-Saint-Georges inscrite au titre des monuments historiques.

Compte tenu des impacts pressentis sur le patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté.

Le site d'implantation proposé serait susceptible de perturber la dernière séquence naturelle de grande cultures et d'espaces boisés entre Rantigny et la commune avoisinante de Neuilly-Sous-Clermont, comprises toutes les deux dans l'entité paysagère du Clermontois.

Des impacts sont à craindre sur les perspectives et vues de l'église classée du village « clairière » typique de Neuilly-sous-Clermont et sur le paysage rural versant d'un vallon profond et boisé (site d'intérêt patrimonial repéré en page 149 de l'Atlas des paysages de l'Oise).

Une étude paysagère aboutie devra être réalisée pour identifier les enjeux et les impacts (données bibliographiques, identification des cônes de vues, carnet de photomontages, etc). L'orientation d'aménagement et de programmation pourra proposer des éléments permettant de préserver les cônes de vues et des mesures favorables à la préservation du paysage.

Le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France pourrait être mobilisé en amont du projet en raison de la situation du projet à proximité de la zone de prescription archéologique (ZPPA) de Neuilly-Sous-Clermont.

II.2.6 Eau

Méthodes hydrauliques

Concernant la validation des méthodes hydrauliques, le sujet n'est pas traité dans la note de cadrage. La note de cadrage mentionne seulement que les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés selon Montana (page 5). Il appartient au bureau d'études d'utiliser des modèles reconnus et de considérer le contexte du changement climatique (voir ci-dessous). Le recours à la méthode Montana n'appelle pas d'observations particulières dès lors que le dossier justifiera la pluie de retour utilisée.

Zones humides – programme de restauration des zones humides existantes

L'étude de délimitation des zones humides est présenté dans le fichier numérique « 24 ENV 2301 RANTIGNY 60 ZH Projet réduit ». La végétation n'a pas été caractérisée s'agissant d'une parcelle agricole ou entretenue et non d'une végétation spontanée.

L'étude pédologique doit être reprise et complétée :

- la réalisation de sondages en fin d'hiver ou en début de printemps est plus appropriée pour le repérage des traits d'hydromorphie ;
- la cartographie du site <https://sig.reseau-zones-humides.org/> permet de visualiser le travail de PatriNat (MNHN / OFB) concernant la cartographie nationale des milieux humides dans sa version 2023. À cet effet, il apparaît sur cette carte la présence d'un milieu probablement humide à l'est de l'emprise projet dont les sondages pédologiques à proximité (16 et 17) ne révèlent pas la présence d'une zone humide. Cependant, aucun sondage pédologique n'a été réalisé au centre de cette zone potentiellement humide. Il convient de compléter l'expertise de définition et de délimitation des zones humides sur cette zone. À l'ouest, proche d'un futur bassin de gestion des eaux pluviales, aucun sondage pédologique n'a été réalisé (22 et 23 étant les plus proches) alors que le fond est potentiellement humide.

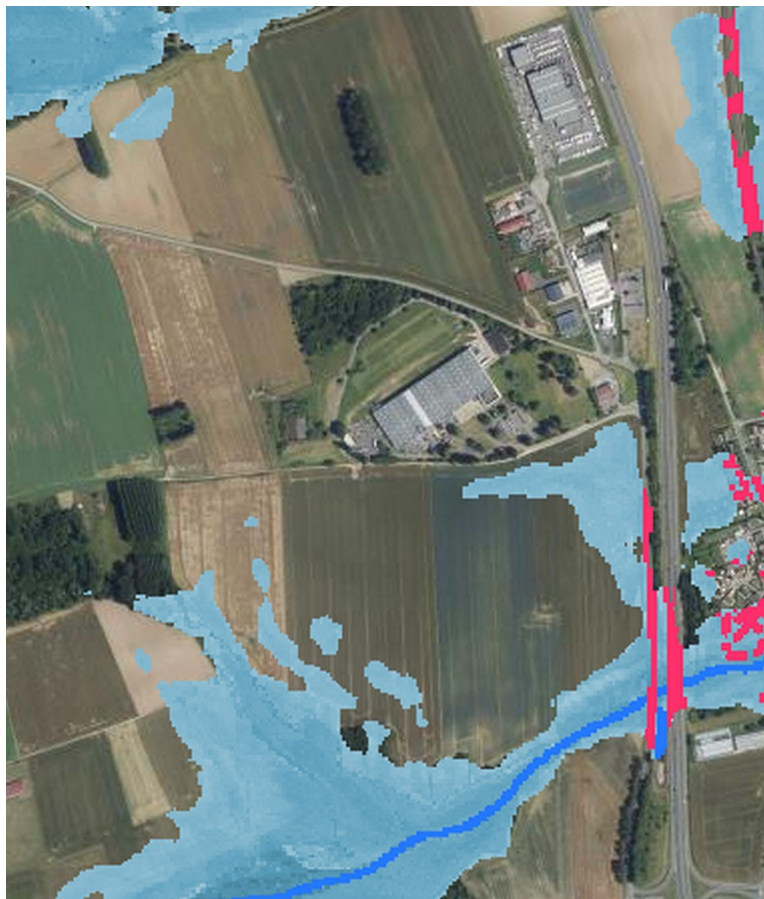


Figure 4: Zone potentiellement humide selon le site <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

La zone humide identifiée au sud est évitée et classée en zone Nh ce qui est une mesure efficace au titre du PLU pour assurer son identification et sa préservation. Après reprise de l'étude de caractérisation des zones humides, les dispositions doivent être prises pour que le PLU préserve l'ensemble des zones humides de la zone étudiée.

Si la note de cadrage mentionne un programme de restauration des zones humides existantes dans sa question, l'étude présentée ne fait état d'aucun programme de restauration. Sur les secteurs caractérisés, l'évitement est retenu sans que des garanties ne soient apportées sur l'absence d'impact du projet sur le maintien des fonctionnalités des zones humides évitées. L'évaluation environnementale doit également étudier, pour les zones humides évitées et proches du projet, l'impact d'une imperméabilisation sur leur fonctionnement.

L'étude d'impact devra justifier que toutes les mesures permettant de réduire la consommation d'eau sont retenues et étudier les possibilités de recyclage et de récupération des eaux pluviales. Il a été indiqué que le projet aurait une faible consommation d'eau (sans donner de valeur) compte tenu du recours à un dispositif de refroidissement à air sec.

II.2.7 Énergie, changement climatique et gaz à effet de serre

Le dossier ne donne pas d'indications sur ce qu'il est prévu de faire sur le bilan carbone.

Concernant le bilan carbone, il est attendu que le porteur de projet :

- réalise un bilan carbone détaillé avec des mesures concrètes pour optimiser l'empreinte carbone du projet, en phase travaux et en exploitation ;

- intègre tous les phases du projet ;
- intègre les émissions liées à l'artificialisation ;
- intègre les réseaux de chaleur s'ils sont retenus dans le cadre de la récupération de l'énergie fatale, les groupes de secours....
- détaille les mesures retenues pour récupérer l'énergie fatale et justifie de leur pertinence (quid si les solutions visent à fournir de la chaleur à des équipements qui en demandent le moins pendant les périodes estivales où le refroidissement du data center est le plus important) ;
- justifie la performance énergétique du projet ;
- étudie le recours au photovoltaïque sur les surfaces telles que toitures, aires de stationnement.

Plus globalement, l'étude d'impact devra intégrer le contexte du changement climatique et présenter comment le projet s'inscrit dans l'atténuation et l'adaptation.

II.2.8 Bruit et air

Les méthodes n'ont pas été jointes et il a été indiqué qu'elles seraient précisées dans l'étude d'impact du projet. Aucune réponse n'est apportée en conséquence.

Annexe Liste de guides et de note

Note « Éclairages 2023 sur les data centers⁸ » de la MR Ae Île-de-France

Note de l'Ae nationale relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique⁹, avec en pages 17 et suivantes les recommandations relatives aux évaluations environnementales

Note sur les attentes de la MR Ae concernant les PLUi¹⁰

8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairages_2023_mrae-idf_data_centers.pdf

9 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_cle778465.pdf

10 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_mrae_plui_finale-2.pdf